

⚠ Les sanctions encourues :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de **4ème classe**, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de départ d'incendie, vous encourez des sanctions beaucoup plus lourdes :

La **destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire** d'un bien appartenant à autrui par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine peut aller jusqu'à **10 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas d'action volontaire**.

Elle est aggravée en cas de mort d'une personne, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle.

Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant règlement de l'emploi du feu.
Code forestier : articles L. 111-2, L. 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants, R. 163-2.

Les mots clés :

- 1** **Emploi du feu** : jet d'objet en combustion (mégots) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camps, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)... L'emploi feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (22 août 2022).
- 2** **Arrêté préfectoral du 22 août 2022 sur l'emploi du feu** : il précise notamment les consignes de sécurité et les démarches nécessaires concernant tout emploi du feu. Il contient les documents nécessaires à toute demande d'autorisation. Vous pouvez le demander à votre mairie, à la Direction départementale des territoires et le trouver sur le site internet : www.haute-garonne.gouv.fr
- 3** **Matériel susceptible de provoquer des départs de feu** : tout matériel pouvant provoquer des étincelles ou dont une partie à haute température peut entrer en contact avec la végétation (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, matériel agricole...).
- 4** **Ayant droit** : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse ainsi que les entreprises mandatées...).
- 5** **Landes** : Une lande est constituée d'une végétation spontanée qui comprend une proportion importante de plantes ligneuses (bruyères, genêts, ajoncs, épineux divers) et semi-ligneuses (fougères, phragmites...) dont la hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les organismes suivants :

Votre **mairie**,

Direction départementale des territoires de la Haute Garonne,

Service environnement, eau et forêt
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,
BP 70 001 - 31074 TOULOUSE CEDEX
05 81 97 71 00
www.haute-garonne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours,

49, chemin de l'Amurié
BP 123 - 31776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00
www.sdis31.fr

Office national des forêts,

14, rue Jean Loup Chrétien
65000 TARBES
05 62 44 20 40
www.onf.fr

Centre régional de la propriété forestière,

7, chemin lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crfp-midi-pyrenees.com

Site de la météo des forêts de Météo France,

meteofrance.com/meteo-des-forets

L'emploi du feu en Haute Garonne: l'affaire de tous!



"Une étincelle suffit à brûler toute une forêt"

Le risque :

Chaque année, on compte en moyenne **40 incendies** dans le département de la Haute-Garonne, soit **140 hectares** de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée.

Ces incendies entraînent la destruction d'espaces naturels ainsi que des biens personnels ou collectifs. Ils sont dus à des **imprudences** dans l'emploi du feu ¹.

Qu'il s'agisse d'activités professionnelles (travaux agricoles ou forestiers) ou de la vie de tous les jours (barbecue, incinération de végétaux...), **vous êtes responsable** des dommages pouvant être subis par des tiers dès lors que vous faites usage du feu.



Le SDIS dispose d'informations sur les risques d'incendies qui leur sont communiquées chaque jour par Météo France. Il est vivement recommandé de les contacter le jour même de vos interventions (écobuage, brûlage de végétaux coupés, utilisation de matériel susceptible de provoquer un départ de feu ³) pour connaître le niveau de risque incendie, et ce, avant toute mise à feu.

La sécheresse, le vent ainsi que la proximité de lignes électriques et voies de communication sont des facteurs d'accroissement du risque d'incendie.

La réglementation :

Une **réglementation particulière** s'applique à tout le département, au sein des **zones exposées aux incendies** (bois, forêts, reboisement, landes ⁵ ... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci). Elle découle d'un arrêté préfectoral du 22 août 2022. ²



Zone exposée aux incendies

Du 1er mai au 30 septembre, **l'incinération de résidus de cultures** (chaumes, pailles, déchets de récoltes) déclarées à la PAC nécessite une **demande d'autorisation** auprès de votre mairie.

L'incinération des déchets verts (considérés comme déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste interdit toute l'année sur tout le territoire du département. Tous les déchets produits par les collectivités territoriales et les ménages constituent **des déchets verts**. Ils doivent être éliminés par des voies respectueuses de l'environnement (broyage, apport en déchetterie) et en **aucun cas être brûlés**.

Deux cas sont possibles :




Vous n'êtes ni propriétaire ni ayant droit du terrain :

- l'emploi du feu ¹ vous est interdit **toute l'année**.

Par exemple, à moins de 200 m des zones boisées, il vous est interdit de faire un barbecue sur un terrain ne vous appartenant pas.

Vous êtes propriétaire ou ayant droit ⁴ du terrain et votre propriété se trouve dans une zone exposée aux incendies : bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci ,

la réglementation qui suit vous concerne :

Propriétaires ou ayant droit	du 1 ^{er} octobre au 30 avril	du 1 ^{er} mai au 30 sept.
● vous souhaitez incinérer des végétaux coupés (hors déchets verts)	autorisé : consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les prescriptions	
● vous souhaitez incinérer des végétaux sur pied (écobuage)	obligation de déclaration en mairie: démarche et documents dans l'arrêté préfectoral	
● vous souhaitez faire un barbecue, méchoui...	autorisé: - s'il est sous surveillance continue - si une prise d'arrosage prête à fonctionner se trouve à proximité - s'il n'y a pas d'arbre au-dessus du site	
● vous souhaitez utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu	autorisé si des moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu sont à proximité	